

Nouvelles exonérations de cotisations patronales, aide au paiement des cotisations, remises de dettes URSSAF et plans d'apurement pour les entreprises affectées par la crise sanitaire : ce que prévoit la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 et son décret d'application

Des reports du paiement des cotisations salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco depuis l'échéance du 15 mars 2020 ont été mis en place pour l'ensemble des entreprises qui en avaient besoin, sans aucune majoration de retard.

Dans le prolongement de ces mesures et afin d'accompagner les entreprises fortement et durablement affectés par la crise, l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 (LFR 3) du 30 juillet 2020 (JO du 31 juillet 2020) prévoit la création de deux dispositifs inédits :

- une **exonération** des cotisations patronales temporaire de 4 ou 3 mois pour les entreprises des secteurs d'activité les plus touchés ;
- un **crédit** utilisable par les entreprises de certains secteurs d'activité pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020.

Cet article de la LFR 3 prévoit également :

- des **plans d'apurement** des cotisations sociales sans majoration de retard ni pénalités pour toutes les entreprises qui auraient encore des cotisations dues au 30 juin 2020 ;
- la possibilité pour les entreprises de moins de 250 salariés ne bénéficiant pas des nouvelles exonérations d'avoir des **remises** partielles de dettes URSSAF.

Un décret du 1^{er} septembre 2020 (JO du 2 septembre 2020) apporte des précisions sur les conditions d'applications de l'exonération et de l'aide au paiement.

Des mesures propres aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs sont également prévues.

Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises

1. Instauration d'une exonération temporaire et sectorielle de cotisations sociales patronales pour tous les niveaux de salaires

Employeurs visés, périodes visées et activités éligibles

Que l'entreprise ait ou non demandé un report de paiement des charges entre mars et mai 2020, reconduit le cas échéant en juin, juillet et août sous condition de demande préalable, l'exonération, qui se présente en trois catégories et qui permet d'annuler les charges supportées par l'entreprise, est applicable :

- a) **Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :**

- Soit dans les secteurs relevant du **tourisme**, de l'**hôtellerie**, de la **restauration**, du **sport**, de la **culture**, du **transport aérien** et de l'**évènementiel** qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public

L'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre dernier précise que les activités de ces secteurs sont celles définies à **l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020** (Cf *annexe 1 – Secteurs 1*).

L'article 1^{er} du décret précise que seule est prise en compte l'activité principale **réellement exercée**.

- Soit dans les secteurs dont l'activité **dépend** de ceux mentionnés ci-dessus et qui ont subi une **très forte baisse de leur chiffre d'affaires**

L'article 1^{er} du décret précise que ces activités sont celles définies à **l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020** (Cf *annexe 2 - Secteurs 1 bis*). Seule est prise en compte l'activité principale réellement exercée.

L'article 2 du décret prévoit que les employeurs ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- s'ils ont constaté **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020**
 - par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
- **ou lorsque la baisse du chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 représente au moins 30 %**
 - du chiffre d'affaires de l'année 2019
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

b) Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020 par les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale ne relève pas des secteurs d'activités précités et dont l'activité impliquant l'accueil du public a été frappée d'une **interdiction d'ouvrir du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.**

Ainsi, les entreprises qui ont donc fermé volontairement ne peuvent pas prétendre à l'exonération.

Les conditions de la mise en œuvre de cette exonération ainsi que la liste des secteurs d'activité seront fixées par décret.

L'article 1^{er} du décret précise que les autres activités éligibles sont celles impliquant l'accueil du public qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et qui ne sont pas mentionnées en annexe à ce même décret (qui liste les activités autorisées à recevoir du public pendant la période de confinement) (*Cf annexe 3 - Secteurs 2*).

Toutefois, en **Guyane et à Mayotte**, les périodes d'emploi (énumérées au a) et b)) s'étendent **du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin** dans ces collectivités.

Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (ex. discothèques, etc.), les périodes d'emploi prévues aux mêmes 1° et 2° s'étendent **du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public**.

A noter :

- **Condition tenant à l'effectif de l'entreprise**

Pour apprécier les seuils de 250 et 10 salariés, l'article 3 du décret précise que l'effectif de l'employeur est apprécié conformément aux dispositions du I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

- **Condition tenant à l'employeur**

L'article 7 du décret précise que sont exclues de l'exonération (et de l'aide au paiement) :

- les sociétés civiles immobilières ;
- les établissements de crédit ou les sociétés de financement ;
- les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (*Cf. Définition en annexe 4*).

Les micro entreprises (entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€) et petites entreprises (entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

- **Entreprises de travail temporaire**

L'article 4 du décret précise que les entreprises de travail temporaire bénéficient, pour chaque mission, de l'exonération (et de l'aide au paiement) lorsque les entreprises utilisatrices, auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à

disposition, sont éligibles à cette exonération et à cette aide au paiement au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires.

Toutefois, l'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire. Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'exonération, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission.

- **Groupements d'employeurs**

L'article 5 du décret prévoit que les groupements d'employeurs bénéficient de l'exonération (et de l'aide au paiement) lorsque leur effectif est inférieur aux seuils prévus et que la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité éligible.

- **Rapport du Gouvernement sur les secteurs d'activité**

A compter du 4ème mois suivant 31 juillet 2020, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport mensuel précisant notamment les évolutions apportées aux listes des secteurs 1, 1bis et 2.

Cotisations sociales visées

L'exonération porte sur les **patronales** suivantes :

- les cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles, **dans la limite de 0,69 % de la rémunération** (article 6 du décret),
- les contributions d'assurance chômage,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- les contributions au FNAL.

Les contributions patronales de **retraite complémentaire** ne sont pas visées par l'exonération, tout comme le **versement mobilité** (anciennement versement transport) et le **forfait social**.

En outre, l'exonération ne porte pas sur les cotisations et contributions sociales **salariales**.

L'exonération est appliquée sur ces cotisations et contributions sociales **après application de la réduction générale** sur les bas salaires ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales (ex. exonération ZRR) ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est donc **cumulable** avec l'ensemble de ces dispositifs.

L'exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération. Elle ne s'applique pas sur les rémunérations des mandataires sociaux.

En pratique, ce dispositif d'exonération n'a pas d'intérêt pour les entreprises qui appliquent la réduction générale de cotisations au titre de leurs salariés rémunérés au SMIC, puisque toutes les cotisations concernées par la nouvelle exonération sont déjà exonérées au titre de la réduction « Fillon ». Celles-ci pourront se tourner vers l'aide au paiement des cotisations

patronales et salariales restant dues. Le dispositif prend en revanche tout son sens si l'entreprise rémunère ses salariés au-delà du SMIC, et encore plus au-delà de 1,6 SMIC, la réduction générale n'étant alors plus applicable. Pour donner un ordre de grandeur, une entreprise qui rémunère certains de ses salariés 2 500 € bruts par mois pourrait bénéficier, pour chacun d'eux, de 661 € d'exonération de cotisations patronales (avec un taux de cotisations ATMP de 0,69 %).

Plafonnement de l'exonération

L'article 7 du décret précise que, conformément au droit européen, le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder **800 000 €**.

Ce montant s'élève à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

Absence de condamnation pour travail dissimulé

Le cotisant ne peut pas bénéficier des dispositions relatives à l'exonération en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des cinq années précédant l'application de ces exonérations de cotisations.

Modalités déclaratives

Comme pour les autres exonérations, **il appartient à l'employeur de déclarer directement dans sa DSN le bénéfice de ces exonérations**. En cas d'erreur et de contrôle par l'URSSAF, l'employeur pourra faire l'objet d'un redressement.

En d'autres termes, le bénéfice de ces exonérations ne fait pas l'objet d'une demande préalable auprès de l'URSSAF.

L'exonération de cotisation devra être déclarée en DSN par l'employeur au moyen du code type personnel (CTP) 667. Une déclaration sera attendue **pour chaque période d'emploi** au titre de laquelle l'exonération est appliquée.

Le fait qu'une entreprise ait déjà payé les cotisations patronales ne l'empêche pas de bénéficier du dispositif. Si elle y est bien éligible, elle doit effectuer une DSN régularisatrice sur les mois concernés.

Les employeurs peuvent, **jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs DSN** afin de bénéficier des exonérations et de l'aide, sans application de pénalités.

A noter qu'il est nécessaire d'avoir préalablement régularisé la déclaration de l'activité partielle dans la DSN, et ce, d'ici la paie d'août déclarée en DSN aux échéances des 5 et 15 septembre.

2. Instauration d'une aide au paiement des cotisations sociales (crédit de charges)

Employeurs visés

Les employeurs **éligibles à la nouvelle exonération** de cotisations patronales bénéficient également d'une aide au paiement des cotisations et contributions dues URSSAF. Cette aide prend la forme d'un crédit de charges.

Les mêmes conditions tenant à la taille de l'entreprise et les spécificités tenant aux entreprises de travail temporaire et groupements d'employeurs que celles qui s'appliquent pour la nouvelle exonération de cotisations s'imposent. De la même manière, les entreprises exclus pour la nouvelle exonération le sont pour l'aide au paiement.

Montant de l'aide

Cette aide est égale à **20 % des rémunérations versées au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à la nouvelle exonération** de cotisations, c'est-à-dire les rémunérations déclarées :

- **entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, pour les entreprises de moins de 250 salariés** appartenant aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ainsi qu'aux secteurs dont l'activité dépend de ces derniers ;
- **entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020, pour les entreprises de moins de 10 salariés** dont l'activité impliquant l'accueil du public a dû être interrompue.

Dans certains cas particuliers (ex : employeurs de Guyane et Mayotte), la période d'emploi retenue pour le calcul de l'exonération de cotisations est allongée. Il en est donc de même pour le calcul de l'aide au paiement.

Si les rémunérations des mandataires sociaux ne sont pas éligibles à la nouvelle exonération, elles sont prises en compte pour la détermination de cette aide au paiement.

En revanche, les indemnités d'activité partielle ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide au paiement puisqu'elles ont été remboursées à l'employeur.

Exemple :

Un restaurant employant 50 salariés, fermé du 17 mars au 2 juin 2020 et ayant bénéficié du dispositif d'activité partielle, a déclaré 100 000 € de salaires sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020 (les indemnités d'activité partielle n'entrent pas dans ce calcul). L'aide au paiement est égale à : $100\ 000\ € \times 20\ \% = 20\ 000\ €$. Elle peut être utilisée pour payer les cotisations patronales et salariales dues au titre de 2020 à l'URSSAF. Elle est cumulable avec la nouvelle exonération de cotisations patronales ou toute autre mesure d'exonération.

Cotisations visées

Le crédit de charges est imputable sur l'**ensemble des cotisations et contributions patronales et salariales dues aux URSSAF** (y compris sur le versement mobilité et le forfait social) au titre de l'**année 2020** restant dues après application, le cas échéant, de la nouvelle exonération de cotisations ou de toute autre exonération (ex. réduction « Fillon »).

Les contributions patronales et salariales de **retraite complémentaire** ne rentrent pas dans le champ de cette aide au paiement.

En pratique, cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF au titre de 2020, c'est-à-dire sur les dettes **antérieures** à la période d'emploi visée par le dispositif, sur les cotisations et contributions **reportées** ou sur celles dues sur les échéances **à venir** de l'année 2020, après application de la nouvelle exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Par ailleurs, l'imputation de l'aide est permise sur les cotisations et contributions assises sur les revenus de remplacement versés par l'employeur. Ainsi, en cas de recours à l'activité partielle, elle s'impute sur les cotisations et contributions (CSG-CRDS) dues au titre de l'indemnité d'activité partielle qui constitue un revenu de remplacement.

Plafonnement de l'aide au paiement

L'article 7 du décret précise que, conformément au droit européen, le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder **800 000 €**.

Ce montant s'élève à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

Absence de condamnation pour travail dissimulé

Le cotisant ne peut pas bénéficier des dispositions relatives à l'aide au paiement des cotisations en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des cinq années précédentes.

Modalités déclaratives

Il appartient à l'employeur de déclarer directement dans sa DSN le bénéfice de ce crédit de charges. En cas d'erreur et de contrôle par l'URSSAF, l'employeur pourra faire l'objet d'un redressement.

En d'autres termes, le bénéfice de cette aide au paiement ne fait pas l'objet d'une demande préalable auprès de l'URSSAF.

L'aide au paiement doit être calculée et déclarée en DSN par l'employeur **en une seule fois** au moyen du CTP 051.

A noter qu'il est nécessaire d'avoir préalablement régularisé la déclaration de l'activité partielle dans la DSN, et ce, d'ici la paie d'août déclarée en DSN aux échéances des 5 et 15 septembre.

Les employeurs pourront, **jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs DSN** sans application de pénalités.

Si l'employeur est à jour des paiements à l'URSSAF, le montant de l'aide est utilisé pour payer l'échéance courante, l'éventuel reliquat sera utilisé pour le paiement des échéances suivantes, dans la limite de l'année 2020.

Si le cotisant a utilisé la faculté de report des paiements des cotisations sociales, il ne peut pas déduire l'aide du paiement de l'échéance courante. L'URSSAF procédera à l'imputation de l'aide sur les cotisations reportées et à la notification de l'utilisation qui en a été faite.

Dans l'hypothèse où le montant d'aide au versement est supérieur au montant de cotisations dues, l'URSSAF notifiera à l'employeur le montant résiduel d'aide. Ce dernier devra minorer d'autant le paiement de l'échéance déclarative suivante.

3. Mise en œuvre de plans de remboursement étalés des cotisations reportées entraînant une remise d'office des majorations et pénalités de retard URSSAF

Employeurs concernés

Quels que soient le type d'entreprise et le nombre de salariés et que l'entreprise ait ou non bénéficié des mesures d'exonération et de crédit de charges, sont concernés les employeurs pour lesquels des cotisations et des contributions sociales **restent dues à la date 30 juin 2020**, y compris les dettes antérieures à la crise.

Les travailleurs indépendants peuvent également en bénéficier dans des conditions quasi-identiques.

Cotisations visées

Les plans d'apurement portent uniquement sur les dettes de cotisations et contributions constatées au 30 juin 2020. Les cotisations non réglées aux exigibilités des 5 et 15 juillet 2020 et aux exigibilités suivantes ne sont donc pas concernées. Pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 31 octobre 2020.

Pour les dettes constatées après le 30 juin 2020, le droit commun sera applicable :

- les délais de paiement seront subordonnés au paiement de la part salariale ;
- la remise des majorations et pénalités de retard devra faire l'objet d'une demande auprès du directeur ou de la commission de recours amiable des URSSAF.

Les cotisations et contributions faisant l'objet des plans d'apurement sont les cotisations qui restent dues après l'application, le cas échéant, des dispositifs d'exonérations et remises.

Sont visées par ces plans de remboursement les cotisations et contributions **patronales** suivantes :

- Les cotisations d'assurances vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- Les cotisations accidents du travail, maladies professionnelles,
- Les contributions d'assurance chômage,
- La contribution de solidarité pour l'autonomie,
- Les contributions au FNAL.

Les cotisations et contributions **salariales** dues à l'URSSAF sont également concernées, à savoir la cotisation assurance vieillesse, la CSG et la CRDS.

Les contributions patronales et salariales de **retraite complémentaire** ne sont pas visées.

Date d'application et compétence du directeur de l'URSSAF

Les employeurs doivent solliciter le bénéfice d'un plan d'apurement auprès des directeurs des URSSAF **avant le 30 novembre 2020**.

Une proposition de plan d'apurement peut également être adressée par les directeurs des URSSAF aux entreprises de moins de 250 salariés avant le 30 novembre 2020 ainsi qu'à l'ensemble des travailleurs indépendants. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement dans un délai d'un mois, le plan est réputé être accepté.

La demande fera l'objet d'une appréciation au cas par cas. Le bénéfice d'un plan n'est **pas de droit**. Les directeurs d'URSSAF conservent ainsi la possibilité d'exclure certaines entreprises de la mesure (ex. secteurs non touchés par la crise, entreprises ayant fait l'objet d'une condamnation au titre du travail dissimulé, ...). Le refus d'octroyer un plan d'apurement ne pourra pas faire l'objet de recours par l'entreprise, comme c'est déjà le cas dans le cadre du droit commun.

Pour certaines entreprises, le montant des cotisations sociales objet du plan d'apurement ne sera définitivement connu qu'après l'application des mesures d'exonération et ou d'aide au paiement des cotisations et remises. Afin d'éviter de devoir renégocier un nouveau délai de paiement après l'envoi d'un premier échéancier, l'octroi de plans d'apurement est donc conditionné à la stabilisation du passif.

En effet, les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide, sans application des pénalités prévues en application de la réglementation.

Lorsque le plan d'apurement comprend des cotisations et contributions **salariales**, ces dernières doivent faire l'objet d'un **règlement en priorité**.

L'étude d'impact de la LFR 3 précise que la durée maximale des plans est laissée à l'appréciation des URSSAF et sera proportionnée au niveau de dette et à la capacité de remboursement des employeurs sans pouvoir excéder **36 mois**. Les organismes de recouvrement pourront proposer des échéances progressives afin de ne pas obliger au remboursement immédiat d'échéances trop élevées en plus des cotisations courantes.

Remise d'office des majorations ou pénalités de retard

La conclusion d'un plan d'apurement dans les conditions ci-dessus entraîne la remise d'office des majorations ou pénalités de retard URSSAF portant sur les cotisations et les contributions faisant l'objet du plan d'apurement, sous réserve du respect de celui-ci.

La loi précise que ce sont **toutes** les majorations et pénalités de retard restant dues par l'entreprise au 30 juin 2020 qui sont susceptibles de faire l'objet d'une remise d'office des majorations ou pénalités de retard dans le cadre du plan d'apurement (dans les limites de la prescription et des majorations et pénalités de retard devenues définitives par voie de jugement).

Seules les entreprises à qui le bénéfice des reports de cotisations a été refusé (par exemple pour cause de travail dissimulé) resteront redevables des majorations et pénalités de retard. Elles pourront toutefois en demander une remise, totale ou partielle, dans les conditions de droit commun).

Conditions d'application

Pour les grandes entreprises, le bénéfice du dispositif est subordonné à l'**absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions**, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Sont concernées les entreprises :

- dont l'effectif est supérieur ou égal à 5 000 salariés ;
- ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 500 M€ ou dont le bilan est supérieur à 2 000 M€.

Pour ces deux catégories d'entreprises, des plans pourront être conclus. Toutefois, les reports n'étant pas de droit, le paiement tardif des cotisations sociales entraînera le versement de majorations et pénalités de retard. Les URSSAF pourront, sur demande du cotisant, si la situation le justifie, procéder à une remise, totale ou partielle, de ces majorations dans les conditions de droit commun.

4. Remise partielle de dettes pour les employeurs n'ayant pas bénéficié des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations

Employeurs concernés

Sont éligibles au dispositif de remise de dettes les employeurs qui (critères cumulatifs) :

- emploient **moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020** ;
- ne **bénéficient pas** des **nouvelles exonérations sectorielles** et d'**aide au paiement** des cotisations ;
- ont **conclu un plan d'apurement** des cotisations et contributions dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- dont l'**activité du 1^{er} février au 31 mai 2020 a été réduite d'au moins 50 %** par rapport à la même période l'année précédente.

La réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies pour le bénéfice du fonds de solidarité, c'est-à-dire selon les modalités définies par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

A ce titre, la réduction d'activité semble pouvoir s'entendre comme une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %**. Il s'agirait de la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période considérée et d'autre part le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente.

Cotisations visées et montant de la remise

La remise de dette porte sur :

- les dettes de cotisations et contributions **patronales** visées par le plan d'apurement. Les cotisations salariales ne peuvent donc pas faire l'objet d'une remise ;
- les dettes qui ont été constituées au titre des **périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai** (soit les dettes de cotisations et contributions portant en principe sur les échéances des mois de mars, avril, mai et juin). Les échéances de cotisations impayées antérieures ou postérieures qui n'ont pas été réalisées dans le cadre des reports autorisés ne peuvent bénéficier d'une remise.

Son montant **ne peut excéder 50 % des sommes dues**. L'étude d'impact de la loi précise que la graduation de la remise de cotisations patronales sera proportionnée à l'importance de la baisse de chiffre d'affaires, qui pourrait être par exemple de 50 % pour les entreprises dont la perte de chiffre d'affaire est d'au moins 70 % et de 30 % pour les cotisants dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 50 % mais inférieure à 70 %.

Modalités de mise en œuvre

Le bénéfice de la remise doit être **demandé par l'entreprise** dans le cadre du plan d'apurement.

Il est accordé par le directeur de l'URSSAF.

Le projet de texte ne prévoit ni délai pour procéder à la demande de remise, ni formalisme.

Le bénéfice de la remise est acquis, sous réserve du **paiement de l'ensemble des cotisations et contributions salariales** incluses dans le plan d'apurement.

Conditions d'application

- Obligation d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement au 1^{er} janvier 2020

Pour bénéficier de la remise partielle de cotisations et sociales, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement URSSAF concernant les cotisations ou contributions sociales exigibles **pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020**.

La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait souscrit et respectait un plan **antérieurement au 15 mars 2020**.

- Absence de condamnation au titre du travail dissimulé au cours des 5 dernières années

L'employeur ne peut bénéficier des dispositions relatives à la remise en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des cinq années précédant la demande d'exonération totale de cotisations.

Mesures exceptionnelles de soutien aux travailleurs indépendants
--

Réduction des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants dues au titre de l'année 2020

Travailleurs indépendants concernés

Sont visés les travailleurs indépendants qui exercent leur activité principale :

- soit dans les secteurs du **tourisme**, de l'**hôtellerie**, de la **restauration**, du **sport**, de la **culture**, du **transport aérien** et de l'**évènementiel** qui ont été affectés par l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (*secteur 1 ; Cf. annexe 1*) ;
- soit dans les secteurs dont l'activité **dépend** de celle des secteurs ci-dessus mentionnés et qui ont **subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires** (*secteur 1 bis ; Cf. annexe 2*).
- soit dans les autres secteurs d'activités, qui impliquent l'**accueil du public** et dont l'activité a été **interrompue** du fait de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (*secteur 2 ; Cf. annexe 3*).

Sont concernés les travailleurs indépendants de métropole, des DOM ainsi que ceux exerçant à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

L'article 8 du décret du 1^{er} septembre 2020 précise que les travailleurs indépendants relevant du secteur 1 bis doivent justifier d'une baisse de chiffre d'affaires qui correspond :

- soit à une baisse de chiffre d'affaires de **80% durant la période comprise entre le 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente** ;
 - ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- soit à une baisse de chiffre d'affaires **durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.**

ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Modalités de la réduction des cotisations et contributions sociales

- Pour les travailleurs indépendants classiques, c'est-à-dire au régime réel :

L'article 8 du décret fixe le montant de la réduction des cotisations et contributions sociales définitives dues pour 2020 pour chacun des secteurs.

La réduction par les travailleurs indépendants s'élève à :

- **2 400 €** pour les travailleurs indépendants relevant des **secteurs 1 et 1bis** ;
- **1 800 €** pour les travailleurs indépendants relevant du **secteur 2**.

Elle porte sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 et s'applique dans la limite des montants dus à l'URSSAF.

Si ce montant forfaitaire est inférieur au montant total des cotisations et contributions sociales dues, la réduction s'impute de manière proportionnelle au montant de chacun des risques à devoir.

Pour déduire la réduction de leurs cotisations provisionnelles exigibles en 2020, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent un abattement dont le montant est fixé par l'article 8 du décret à :

- 5 000 € pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 et 1bis.
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur 2.

La LFR 3 prévoit la non-application des majorations de retard normalement prévues en cas de revenu définitif supérieur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé.

- Pour les travailleurs indépendants auto-entrepreneurs, c'est-à-dire relevant du régime micro-social

La réduction prend la forme d'une déduction effectuée par l'auto-entrepreneur au moment de la déclaration de son chiffre d'affaires.

Cette déduction est égale au montant du chiffre d'affaires ou de recettes réalisés sur la période :

- de mars à juin 2020 pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (secteur 1), et pour ceux dont l'activité dépend de ces secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteur 1bis).
- de mars à mai 2020 pour ceux dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activités, qui implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (secteur 2).

Cette déduction doit intervenir sur les déclarations effectuées au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles restant à courir pour l'année 2020.

Article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (JO du 31 juillet 2020)

Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire (JO du 2 septembre 2020)

ANNEXE 1 – Secteur 1

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1048 du 14 août 2020

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galleries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

ANNEXE 2 – Secteur 1bis

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1048 du 14 août 2020

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Editeurs de livres
Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

ANNEXE 3

Liste des activités autorisées à recevoir du public pendant la période de confinement

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
Commerce d'équipements automobiles.
Commerce et réparation de motocycles et cycles.
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.
Commerce d'alimentation générale.
Supérettes.
Supermarchés.
Magasins multi-commerces.
Hypermarchés.
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaire.
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.
